



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : A MICHEL
Tél : 04.78.60.48.89

Dossier n° 29109

ARRÊTÉ N° 2006-03279

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (L.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société CATERPILLAR FRANCE au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de matériels de travaux publics, situé sur la commune d'ECHIROLLES ;

VU la demande, ainsi que les plans des lieux, présentés le 8 mars 2005, et complétés les 18 et 23 mars 2005, par la société CATERPILLAR FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation (extension et modification) d'exploiter diverses activités au sein de son établissement situé rue Auguste Ferrer, sur la commune d'ECHIROLLES ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 18 mars 2005 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête N° 2005-04997 du 11 mai 2005 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 13 juin 2005 et close le 13 juillet 2005 en mairie d'ECHIROLLES, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions favorables établies le 2 août 2005 par Monsieur Louis-Dominique AUSSÉDAT, ingénieur chez Schneider Electric à la retraite, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE ;

VU les avis des Conseils Municipaux des communes de CHAMPAGNIER en date du 15 juin 2005, BRESSON en date du 28 juin 2005, EYBENS en date du 30 juin 2005, PONT DE CLAIX en date du 30 juin 2005, JARRIE en date du 4 juillet 2005, SEYSSINET-PARISSET en date du 4 juillet 2005, SEYSSINS en date du 4 juillet 2005, ECHIROLLES en date du 5 juillet 2005, GRENOBLE en date du 5 juillet 2005 ;

VU la décision de Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, en date du 28 avril 2005, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 30 juin 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 6 juillet 2005 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Interservices de l'Eau, en date du 6 juillet 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 8 juillet 2005 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 8 juillet 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 11 août 2005 ;

VU les lettres de l'exploitant, en date des 19 septembre 2005 et 5 décembre 2005 ;

VU l'avis de l'inspecteur des Installations Classées, en date du 26 janvier 2006 ;

VU la lettre, en date du 17 mars 2006, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 29 mars 2006 ;

VU la lettre, en date du 14 avril 2006, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n° 2940-2a, 2931, 2920-2a, 2910-A1, 2565-2a, 2560-1 et à déclaration pour les activités visées sous les n° 1412-2b, 1414-3, 1432-2b, 1433-Ab, 1434-1b, 2925, 2921-2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT au vu des évolutions envisagées (restructuration complète de l'unité de peinture, implantation d'une nouvelle unité de montage de pelles sur pneus, création d'une station d'épuration interne), que l'exploitant a pris un certain nombre de mesures pour limiter les impacts sur l'environnement en matière de bruit, de risques d'incendie et d'explosion et d'émissions de composés organiques volatils ;

CONSIDERANT les garanties techniques et financières présentées par le demandeur ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la Société CATERPILLAR FRANCE et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article 51-1-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er - La société CATERPILLAR FRANCE (siège social : 40 avenue Léon Blum - BP 55 - 38041 GRENOBLE Cedex 9) est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune d'ECHIROLLES, dans l'enceinte de son établissement situé rue Auguste Ferrer, les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous.

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Installation de réfrigération, compression, réfrigération = 2 000 kW compression = 500 kW réfrigération = 1 500 kW	Puissance = 2 000 kW compression = 500 kW réfrigération = 1 500 kW	2920-2a	Autorisation
Application de peintures par pulvérisation	600 kg/l	2940-2a	Autorisation
Traitement chimique des métaux	57 m ³	2565-2a	Autorisation
Travail mécanique des métaux	Puissance = 1 155 kW	2560-1	Autorisation
Installation de combustion	Puissance = 28,75 MW	2910-A1	Autorisation
Atelier d'essais de moteurs	1 191 kW	2931	Autorisation
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance supérieure à 10 kW	2925	Déclaration
Installations de distribution de GCL (propane)		1414-3	Déclaration
Dépôt de liquides inflammables	Capacité équivalente = 95 m ³	1432-2b	Déclaration
Installation de distribution de liquides inflammables	Débit équivalent = 3,3 m ³ /h	1434-1b	Déclaration
Préparation de peintures	10 tonnes	1433-Ab	Déclaration
Installation de refroidissement par un flux d'air (circuit fermé)	Puissance = 540kW (2 tours aéroréfrigérantes de 270kW)	2921-2	Déclaration
Emploi et stockage d'oxygène	251 kg	1220	Non classée
Dépôt de propane	1 x 5 tonnes et 1 x 0,5 tonnes	1412	Non classée
Emploi et stockage d'acétylène	55 kg	1418	Non classée
Emploi et stockage d'acides	Quantité inférieure à 5 tonnes	1611	Non classée
Emploi et stockage de lessives de soude ou de potasse	Quantité inférieure à 5 tonnes	1630	Non classée

ARRETE

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'Eau.

ARTICLE 4 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 susvisé.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande au Préfet.

ARTICLE 9 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

-l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
-des interdictions ou limitations d'accès au site,
-la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
-la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie d'ECHIROLLES pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'ECHIROLLES, et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CATERPILLAR FRANCE.

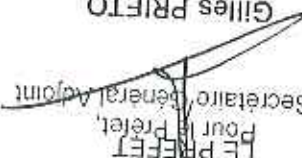
FAIT à GRENOBLE, le 15 MAI 2006

LE PREFET
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

- 1.1 - La société CATERPILLAR France SAS est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de ECHIROLLES, dans l'enceinte de son établissement de la rue Auguste Ferrer, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.
- 1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.
- 1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.
- 1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par les articles 34.1 à 34.6 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.
- 1.6 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées à l'annexe 1 du présent arrêté.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
ARTICLE 1

Prescriptions applicables à la société
CATERPILLAR France SAS
rue Auguste Ferrer
38130 ECHIROLLES

LE PREFET
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

En date du 15 MAI 2006

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

2.1 – Généralités

2.1.1 – Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicites dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence, sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

2.1.2 – Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

2.1.3 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.1.4 – Utilités

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations et au traitement des pollutions accidentelles.

2.2 – Bruits et vibrations

2.2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2.2 – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

2.2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

2.2.6 – Une mesure de bruit devra être effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté afin de s'assurer du respect des valeurs d'émergences dans les zones à émergence réglementées. Les mesures devront être effectuées conformément aux dispositions du § 2.2.2 ci-dessus. Les résultats seront envoyés à l'inspecteur des installations classées.

2.3 – Air

2.3.1 - Captage et épuration des rejets

2.3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.3.1.2 – Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

La hauteur de la cheminée de la cabine composants (pré-touche peintures) devra être rehaussée à 17 mètres dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté. Cheminée référencée n° 1 dans le tableau de synthèse p.83 du dossier de demande d'autorisation de mars 2005.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

2.3.2 – Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

2.3.3 – Envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.3.4 – Stockage

Les stockages de produits pulvérisés sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transport de produits pulvérisés sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

2.3.5 – Odeurs

L'établissement n'est pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

2.3.6 – Installations de combustion

Les chaudières entrant dans le champ d'application du décret 98.817 du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW) devront satisfaire les dispositions dudit décret.

2.4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

2.4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements sur la canalisation publique d'eau potable seront munis d'un dispositif de disconnection, afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et la qualité de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 3300 m³ pour les mois de juin, juillet, août et septembre et 1500 m³ pour le reste de l'année. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

Toutes précautions seront prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans le forage. A ce titre, les têtes de forages devront être rendues étanches et un clapet anti-retour sur la canalisation de prélèvement assurera la sécurité de la nappe vis-à-vis des pollutions extérieures.

Un entretien régulier assurera les bonnes conditions de fonctionnement de l'ouvrage.

Les ouvrages de prélèvement seront munis d'un dispositif totalisateur.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sera réalisé de manière à éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

2.4.2 - Différents types d'effluents liquides

2.4.2.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos ainsi que les eaux de la catégoria seront rejetées dans le réseau séparatif de la commune d'Échirrolles aboutissant à Aquapole.

2.4.2.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits et d'absorber les débits de pointe des eaux de ruissellement.

Les eaux pluviales de toiture et de voirie devront disposer de réseaux séparés dans un délai de 3 ans à compter de la parution du présent arrêté.

Un séparateur d'hydrocarbures devra être mis en place sur le rejet d'eaux pluviales de voirie dans le même délai.

2.4.2.3 – Eaux de refroidissements

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

2.4.2.4 – Eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles non polluées (aérothermes) seront rejetées dans le réseau d'eaux usées de la commune d'Échirrolles.

2.4.3 – Collecte et conditions de rejet des effluents liquides

2.4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

2.4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.4.3.3 – A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

2.4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

2.4.3.5 – Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

2.4.3.6 – Le raccordement fera l'objet d'une convention entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau.

Une copie de ladite convention sera adressée au Préfet de l'Isère.

2.4.4 – Qualité des effluents

2.4.4.1 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

2.4.4.2 – Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 4 du présent arrêté qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées).

2.4.5 – Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'aménagement de matériel de mesure.

2.4.6 – Prévention des pollutions accidentelles

2.4.6.1 – Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

2.4.6.2 – Capacités de rétention

2.4.6.2.1 – Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 2.4.6.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement et en particulier les eaux d'extinction d'incendie.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

2.4.6.2.2 - Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.4.6.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

2.4.6.4 - Rétention des eaux d'extinction

Le volume de la rétention des eaux d'extinction devra être de 1 040 m³.

2.4.7 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment :

- la toxicité et les effets des produits rejetés;
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

2.4.8 - Eaux souterraines

2.4.8.1 - Analyse des eaux souterraines

2.4.8.1.1 - Prélèvement et échantillonnage

La surveillance des eaux souterraines est applicable dès notification du présent arrêté aux 4 piézomètres PZ3 et PZ11 (amont), PZ4 et PZ5 (aval) du site.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être conformes aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31615 de décembre 2000.

2.4.8.1.2 – Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous doivent faire l'objet d'analyses à fréquence comme indiquée dans le tableau :

Paramètres	Fréquence
Composés Organiques Halogènes Chlorés	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Hydrocarbures Aromatiques polycycliques	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
Niveau de la nappe	Trimestrielle

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels.

Les calculs d'incertitude (prélèvement, transport, analyse ...) seront joints avec le résultat des mesures.

2.4.8.1.3 – Durée

La surveillance pourra être renforcée, allégée ou suspendue au regard des résultats d'analyses visés au paragraphe précédent ou dès lors qu'une nouvelle évaluation du risque aura démontré la non nécessité de cette surveillance.

2.5 – Déchets

2.5.1 – Dispositions générales

2.5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
 - la dénomination du déchet,
 - le procédé de fabrication dont provient le déchet,
 - son mode de conditionnement,
 - le traitement d'élimination prévu,
 - les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
 - la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
 - les risques présentés par le déchet,
 - les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
 - les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.
- L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

2.5.1.2 – Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.2 – Récupération – Recyclage – Valorisation

2.5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

2.5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

2.5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux.

2.5.3 - Stockages

2.5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

2.5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

2.5.4 - Elimination des déchets

2.5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'extérieur de l'établissement doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94.409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

2.5.4.2 – Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 5

L'exploitant justifiera le caractère ultime, au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

2.6 – Sécurité

2.6.1 – Dispositions générales

2.6.1.1 – Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Un gardiennage sera assuré en permanence.

2.6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Surveillance et détection dans les zones de sécurité

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

2.6.1.3 – Conception et aménagements des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Notamment, les bâtiments sont isolés des constructions des tiers par un dispositif coupe feu de degré 2 h constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 m.

Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Notamment, les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie. Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 m, ni aucun point distant de plus de 40 m d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Conception des installations

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

2.6.1.4 – Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

2.6.1.5 – Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont la directive ATEX 94/9 et aux textes pris en application.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosive, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions des textes sus-

visés.

Le matériel électrique devra être contrôlé au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience dans les délais les plus brefs.

2.6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Notamment, les liaisons avec la terre feront l'objet d'un contrôle au minimum annuel par un organisme agréé.

2.6.1.7 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

2.6.2 – Exploitation des installations

2.6.2.1 – Produits dangereux – Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteur, réservoirs, fûts, entrepôts...), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

2.6.2.2 – Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

2.6.2.3 – Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongé, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

2.6.2.4 – Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,
- mettre en œuvre des mesures immédiates de protection vis-à-vis de la nappe.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

2.6.2.5 – Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivré par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,

- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

2.6.2.6 – Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

2.6.3 – Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

a) moyens

- 21 bornes incendie internes au site – débit global simultané minimum : 240 m³/h pendant 2 heures.
- 400 extincteurs à eau, au CO₂ et à poudre. Ces extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'établissement disposera au moins :
 - d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21A à raison d'un appareil pour 250 m² minimum et de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, ...
 - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
 - d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55B près des installations de séchage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,
 - d'un réseau de 62 Robinets Incendie Armés (RIA) pour l'ensemble du site dont 3 au moins pour l'installation projetée.
- d'un réseau de sprinkler couvrant les zones présentant des risques d'incendie.
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours.
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces plans feront l'objet d'une vérification et d'une mise à jour régulière avec les services d'incendie et de secours.
- d'un plan ETARE. L'exploitant prendra contact avec le bureau de prévision du groupement territorial basé à Seyssinet des notification du présent arrêté afin de mettre à jour ce plan.

b) Equipe de sécurité

L'établissement disposera d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

c) Alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

d) Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables) pour les moyens d'intervention.

e) Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

2.6.5 – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

3.1 – Traitement de surface (traitement chimique des métaux, dégraisage et préparation de surfaces)

3.1.1 – Prévention de la pollution des eaux

3.1.1.1 – Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, ...) total ou partiel est interdit.

3.1.1.2 – Les rejets d'eaux résiduelles doivent se faire exclusivement après traitement approprié des effluents.

3.1.1.3 – Les bains usés, les ringages morts, les eaux de ringage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet,
- soit des effluents liquides. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

3.1.1.4 – Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies à l'annexe 4 du présent arrêté, en mg/l (milligrammes par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté, sur une période de 24 heures.

3.1.1.5 – Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9,5 ;
- la température doit être inférieure ou égale à 30 °C.

3.1.1.6 – Limitation des débits d'effluents :

Les systèmes de ringage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

En aucun cas le débit des effluents engendré par l'ensemble des activités de l'atelier de traitement de surface ne doit dépasser 9,5 m³ par jour.

Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de ringage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de ringage, les débits :

- des eaux de ringage ;
- des vidanges de cuves de ringage ;
- des éluats, ringages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;

des vidanges des cuves de traitement ;

des eaux de lavage des sols de l'installation de traitement de surface ;
des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques ;

3.1.1.7 - Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

La mesure du débit en continu peut être obtenue de façon fiable par d'autres moyens (compteur d'alimentation en eau, temps de marche des pompes...)

3.1.1.8 - Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux.

3.1.1.9 - Une synthèse de ces résultats d'auto-surveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés une fois par mois à l'Inspection des Installations Classées.

3.1.1.10 - Des contrôles trimestriels suivant les normes AFNOR portent sur l'ensemble des paramètres de l'annexe 4 nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.

Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet réalisé sur une période de 24 heures.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précisions.

3.1.1.11 - Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article, sont à la charge de l'exploitant.

3.1.1.12 - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégés et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.1.1.13 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3.1.1.14 - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

3.1.1.15 - Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuits ouverts.

3.1.1.16 - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

3.1.1.17 - La détoxication des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuves.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque cuve, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication est aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

3.1.1.18 - Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

3.1.1.19 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet mis à disposition de l'inspection des installations Classées.

3.1.1.20 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3.1.1.21 - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

3.1.1.22 - Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

3.1.2. - Prévention de la pollution atmosphérique

3.1.2.1 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

3.1.2.2 - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparés de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

3.1.2.3 - Les débits d'aspiration sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

3.1.2.4 - Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (lavages de gaz, dévésiculateurs, etc...) pour satisfaire les valeurs limites fixées à l'annexe 3 du présent arrêté.

3.1.2.5 - Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculateurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

3.1.2.6 - L'autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...);

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

3.2 - Application de peintures par pulvérisation

3.2.1 - Aménagement

3.2.1.1 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.2.1.2 – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règlements et aux normes applicables.

3.2.1.3 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

3.2.1.4 – Rétention des aires et locaux de manipulation de produits

Le sol des aires et des locaux de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés.

3.2.2 – Exploitation

3.2.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvenients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2.2.2 - Contrôle de l'accès

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

3.2.2.3 - Connaissance des produits. - Etiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.2.2.4 - Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.2.2.5 - Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

3.2.3.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

3.2.3.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

3.2.3.3 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation « atmosphères explosives », les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

3.2.3.4 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en limite de zone en caractères apparents.

3.2.3.5 - « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Dans les parties de l'installation visées au point 3.2.3.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail », éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3.2.3.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

Les valeurs limites (flux, concentrations) sont fixées à l'annexe 3 du présent arrêté.

3.2.5.2 – Valeurs limites

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

3.2.5.1 – Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

3.2.5 – Air

Les eaux du lavage des cabines de peintures seront utilisées en circuit fermé. Lorsqu'elles sont usées, ces eaux sont collectées, stockées et envoyées, si nécessaire après épuration des boues par traitement physico-chimique, pour destruction dans un centre autorisé à cet effet.

3.2.4.2 - Rejet

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti retour.

3.2.4.1 – Prélèvement

3.2.4 – Eau

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produits strictement nécessaire au fonctionnement.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

3.2.3.7 - Consignes d'exploitation

- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 3.2.3.2 ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 3.2.3.2 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

3.2.6 – Déchets

Les boues de peintures issues du traitement physico-chimique sont récupérées et traitées par incinération dans un centre autorisé à cet effet comme indiqué dans l'annexe 5.

3.3 – Installations de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les installations (TAR BK27 et BK29) devront répondre aux dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 : installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

3.4 – Installations de combustion

L'installation devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2003 (JO du 06/11/2003) relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.

3.5 – Essais de moteurs et de chenilles

Sauf essais spécifiques, les essais des engins seront effectués sur une piste prévue à cet effet, convenablement insoustruée pour ne pas être une gêne pour le voisinage.

En cas de besoin, des mesures particulières d'insonorisation pourront être imposées par l'inspecteur des installations classées afin de supprimer en tous temps les nuisances constatées.

3.6 – Atelier de charge d'accumulateurs

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) sont applicables à l'installation.

3.6.1 – Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de mélanges gazeux détonnant dans l'air de charge d'accumulateurs.

3.6.2 – Le sol du local de charge sera étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

3.6.3 – L'interdiction de fumer sera rappelée en caractères très apparents dans la zone de charge des accumulateurs.

3.6.4 - Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage, constitués de matériaux utilisables dans les atmosphères explosives, ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs. Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

3.6.5 – L'aire de charge sera pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés (par exemple seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique).

3.7.1 – Le dépôt est constitué d'un réservoir de 5 tonnes. Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace libre d'au moins 0,60 m doit être réservé autour des réservoirs.

3.7.2 - Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide 7,5 mètres
 2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide 10 mètres

3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux

utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation 6 mètres

4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement 7,5 mètres

5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande

circulation, des routes nationales non classées en route à grande

circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines

situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres

que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables 6 mètres

6. Etablissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie

suivants : établissements hospitaliers ou de soins,

établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies

de vacances, établissements du culte et musées 15 mètres

7. Autres établissements de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie 10 mètres

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis à vis des emplacements 3, 4, 5 peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

3.7.3 - Le réservoir fixe doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doit être muni d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

3.7.4 - Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

3.7.5 - Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

3.7.6 - Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

3.7.7 - Hors de la zone de protection visée au paragraphe suivant, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP231 de la norme NF C 20010.

Les matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n°96.1010 du 19/11/1996.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.7.8 - L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

3.7.9 - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

3.7.10 - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

3.7.11 - On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C et 1 système d'arrosage du réservoir.

Ce système d'arrosage doit permettre d'obtenir un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 litres par mètre carré et par minute. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

3.7.12 - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

3.7.13 - Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'entourage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

3.7.14 - Le stockage est implanté dans un établissement entièrement clôturé. Les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité seront placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

3.7.15 - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

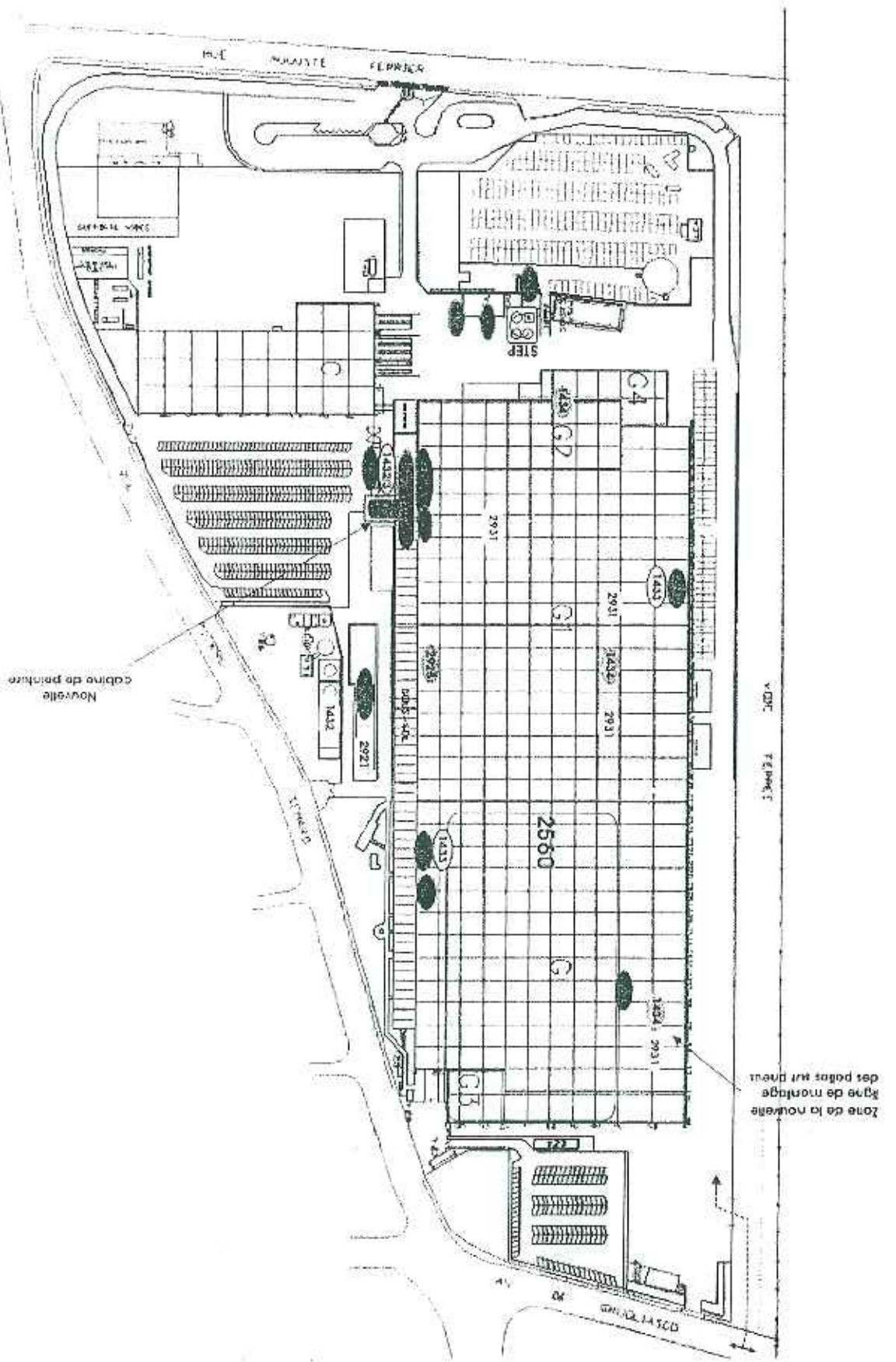
L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement dés herbé. L'emploi de dés herbant chloraté est interdit.

3.7.16 - Les dispositions des paragraphes 3.7.2, 3.7.3, 3.7.4, 3.7.5, 3.7.6, 3.7.7, 3.7.8, 3.7.9, 3.7.10, 3.7.11 saut pour les dispositions relatives au système d'arrosage, 3.7.12, 3.7.13, 3.7.14 et 3.7.15 sont applicables au réservoir de 500 kg.

Tableau des activités CATERPILLAR - Echelles

Localisation	Classement A = autorisation D = déclaration NC = non classé	Rubriques de la nomenclature	Paramètre justifiant le classement	Designation des installations
L'ensemble des ICPE A et D du site sont repérées sur le plan joint	A	2920-2a	P = 2000 kW compression = 500 kW réfrigération = 1500 kW	Installation de réfrigération-compression
	A	2940-2a	600 kg/l	Application de peintures par pulvérisation
	A	2565-2a	57 m ³	Traitement chimique des métaux
	A	2560-1	P = 1155 kW	Travail mécanique des métaux
	A	2910-A1	P = 28,75 MW	Installation de combustion
	A	2931	1191 kW	Essais de moteurs
	D	2925	>10 kW	Atelier de charge d'accumulateurs
	D	1414-3		Installation de distribution de GCL (propane)
	D	1430/1432-2b	Ceq = 95 m ³	Dépôt de liquides inflammables
	D	1434-1b	3,3 m ³ /h	Installation de distribution de liquides inflammables
	D	1433-Ab	10 t	Préparation de peintures
	D	2921-2	P = 540 kW (2TAR de 270 kW)	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (circuit fermé)
	NC	1220-3	251 kg	Emploi et stockage d'oxygène
	NC	1412	1 x 5 t + 1 x 0,5 t	Dépôt de propane
	NC	1418-3	55 kg	Emploi et stockage d'acétylène
	NC	1611-2	< 5 t	Emploi et stockage d'acides
	NC	1630-2	< 5 t	Emploi et stockage de lessives de soude ou de potasse

Plan de localisation des installations



BRUIT

1- Valeurs limites

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	5 dBA
nuit : 22 h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	3 dBA

2. - Contrôle des émissions sonores

2.1 Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'emplacement des mesures est déterminé en accord avec l'inspecteur des installations classées.

AIR

1. Valeurs limites et surveillance des émissions

Paramètres	Installation Localisation sur plan joint	Valeurs limites calculées sur gaz sec *				flux en kg/h	Périodicité des mesures
		concentration en mg/Nm ³ sur un échantillon voisin d'une demi-heure	débit en Nm ³ /h	flux en kg/h	Semestrielle Moyenne établie sur 3 mesures d'une durée de 30 mn chacune minimum		
COV	cabines peintures	OTR reprenant étuve "Kremlin" + Flash off et étuve "composants" cheminée n° 5 <i>carburant mélange</i>	20 mg/Nm ³	8250 Nm ³ /h	0,17 kg/h	Semestrielle	
			Kremlin	cheminée n° 6 Cabine 75 mg/Nm ³	35 500 Nm ³ /h	2,5 kg/h	semestrielle
		mix room cheminée n° 7 110 mg/Nm ³		850 Nm ³ /h	0,04 kg/h	-	
		Composants	prétouche cheminée n° 1 75 mg/Nm ³	132 000 Nm ³ /h	0,38 kg/h	1/an	
			primaire cheminée n° 2 75 mg/Nm ³	94 000 Nm ³ /h	1,93 kg/h	semestrielle	
			finition cheminée n° 3 75 mg/Nm ³	94 000 Nm ³ /h	1,93 kg/h	semestrielle	
			mix room cheminée n° 4 110 mg/Nm ³	2 000 Nm ³ /h	0,08 kg/h	-	
		Retouche	<i>off</i> 75 mg/Nm ³	89 000 Nm ³ /h	0,25 kg/h	1/an	
		WHEX	<i>off</i> 75 mg/Nm ³	56 800 Nm ³ /h	0,2 kg/h	1/an	
		TS	cheminée n° 8 dégraissage	6 080 Nm ³ /h	0,04 kg/h	-	
				110 mg/Nm ³	OTR	1/an en marche continue et stable	
				NOX	OTR	1/an en marche continue et stable	
				CO	OTR	1/an en marche continue et stable	
		TS	cheminée n° 9 phosphatation	7 210 Nm ³ /h	< 0,01	voir § 3.1.2.6	
cheminée n° 8 dégraissage	< 0,001						
cheminée n° 9 phosphatation	< 0,01						
cheminée n° 8 dégraissage	< 0,001						
CH4	OTR	50 mg/Nm ³					
		110 mg/Nm ³					
Acidité H ⁺	cheminée n° 8 dégraissage	6 080 Nm ³ /h	< 0,001	voir § 3.1.2.6			
		7 210 Nm ³ /h	< 0,01				
Alcalinité OH ⁻	cheminée n° 9 phosphatation	7 210 Nm ³ /h	< 0,01				
		6 080 Nm ³ /h	< 0,001				

* teneur en O2 pour OTR 18 %

2. Contrôles des rejets

Les résultats des contrôles sont transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées des réception du rapport d'analyse.

La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctives prises ou envisagées.

- ANNEXE 4 -

EAU

Valeurs limites et surveillance des rejets

Rejet	Milieu récepteur.	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux maximal en kg/j	Périodicité des mesures
Eaux pluviales	DRAC	Hydrocarbures totaux	10 mg/l		1/an *
Eaux sanitaires	Isère via STEP interne puis Aquapole	-	-		-
Eaux industrielles non polluées (aérothermes)	Aquapole via réseau EU	-	-		-
Autres eaux industrielles	Unité de traitement interne puis Aquapole via réseau EU	Débit pH T° MES DBO DCO	5,5 à 9,5 > 30 °C 30 mg/l 100 mg/l 300 mg/l	21,5 m ³ /j - 0,65 kg/j 2,15 kg/j 6,45 kg/j	continu continu 1/mois 1/mois 1/mois
		Phosphore Indices phénols Hydrocarbures totaux	10 mg/l 0,3 mg/l 10 mg/l	0,215 kg/j 0,003 kg/j 0,215 kg/j	1/semaine 1/semaine 1/semaine
		métaux totaux Fe Al Zn	15 mg/l 5 mg/l 5 mg/l 3 mg/l	0,15 kg/j 0,05 kg/j 0,05 kg/j 0,03 kg/j	1/semaine 1/semaine 1/semaine 1/semaine

* Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de contrôle annuel.

Les résultats de l'ensemble des contrôles sont transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,....).

DECHETS

Liste des principaux déchets et mode d'élimination (à titre indicatif)

Designation	Code Nom.	Typ e	Niveau gestion	Fillière
Boues de peinture	08 01 15	DD	2	Destruction/ incinération
Déchets souillés peinture	08 01 11	DD	2	Destruction/ incinération
Contenants métalliques	15 01 10	DD	1	Valorisation métallurgie
Boues de phosphatation	11 01 08	DD	3	Traitement + CET
Déchets unité de traitement (boues concentrés, centrifugeuse, décanter)	19 08 13	DD	2	Incinération
Bois	20 01 38	DIB	1	Valorisation
Papier carton	15 01 01	DIB	1	Valorisation papeteries
Copeaux, limaille métallique	12 01 01	DIB	1	Recyclage métallurgie
Plastiques (housse, bidon)	20 01 39	DIB	2	Incinération
DIB en mélange	20 03 01	DIB	2/3	Valorisation incinération
Huiles mélangées (moteur, hydrauliques...)	13 08 99	DD	1	Recyclage
Filtres à huile	16 01 07	DD	1	Recyclage
Batteries	16 06 01	DD	1/2	Traitement ou recyclage
Tubes néons	20 01 21	DD	3	Destruction

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

